

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001): Zone d'habitation;
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I - Projet de ville: ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation;
- le bien ne se trouve pas dans un PPAS
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement
- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

\* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme

\* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

\* autres renseignements : nihil.

\* remarque: nihil. »

b) La partie venderesse déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du COBAT. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

c) Le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement Bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre.

Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements, telles que publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) sous la référence 2003031-454.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements, dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N., rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles.

d) La partie venderesse déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique, ni d'un droit de préemption, ni d'une procédure d'expropriation, ou de protection comme monument et site.

e) La partie venderesse déclare que dans son propre chef et, à sa connaissance, dans le chef des propriétaires précédents, soit le bien n'a fait l'objet d'aucuns travaux

nécessitant un permis, soit les permis nécessaires aux dits travaux ont été obtenus.

#### D. POLLUTION DU SOL

a) Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions de l'Ordonnance du treize mai deux mille quatre (13 mai 2004) "relative à la gestion des sols pollués" et l'Ordonnance du 5 mars 2009 et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution, plus particulièrement l'obligation pour le cédant de soumettre le terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque à une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, à une étude de risque avec, pour conséquence éventuelle, la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement. Les vendeurs déclarent ne pas avoir été avisé de l'insertion du bien dans l'inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante, établi par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement.

b) En application de l'Ordonnance, les vendeurs déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités à risque pouvant engendrer une pollution du sol.
2. ne pas avoir connaissance qu'un permis d'environnement aurait été délivré pour tout ou partie du bien vendu ni de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens de la dite Ordonnance en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. qu'aucune reconnaissance de l'état du sol dans le sens de l'Ordonnance n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, aucune activité à risque reprise dans la liste des activités à risque, fixées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf décembre deux mil quatre fixant la liste des activités à risque, ne s'est exercée ou ne s'exerce sur le bien.

Nous, Notaire, déclarons que nos recherches n'ont pas fait apparaître qu'une activité à risque se soit exercée ou s'exerce sur le bien, un courrier de l'IBGE du 26 novembre 2009, précise ce qui suit :

**« Nous vous informons que l'IBGE a décidé de ne pas inscrire la parcelle en objet à l'inventaire des terrains pollués ou potentiellement pollués, ce suite à une procédure de validation qui a été menée conformément à l'article 7 de**

**l'ordonnance du 13/05/2004 relative à la gestion des sols pollués.**

Nous attirons votre attention sur le fait que la parcelle cadastrale en question sera inscrite à l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués si, dans le futur, une activité à risque au sens de l'arrêté du 09/12/2004 (MB 20/01/2005) venait à s'y dérouler ou, après une procédure de validation des informations, si une pollution y était constatée ou suspectée.

Ces informations vous sont données sous toute réserve puisque le projet d'inventaire fait actuellement l'objet d'une validation telle que prévue par l'Ordonnance du 13/05/2004 relative à la gestion des sols pollués. »

Par mail du huit janvier deux mille dix, l'IBGE a informé la Fédération Royale des Notaires de Belges de ce qui suit :

« 1. les lettres d'information reçues par les notaires en 2009 restent valides pendant une durée maximale de 6 mois. Ceci afin de tenir compte du délai généralement admis entre la signature d'un compromis de vente et celle d'un acte authentique.

2. lorsque les compromis de vente ont été signés en 2009 et s'agissant des lettres d'information demandées à l'IBGE en 2009, ce sont les règles qui étaient en vigueur en 2009 qui s'appliquent en matière de dérogation visant les copropriétés (cfr. la lettre de l'IBGE du 27 juin 2008)

Sofie Buckens  
Chef de département  
Saïd El Fadili  
Chef de sous division »

#### **E.DROIT DE PREEMPTION**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

Le vendeur déclare qu'à ce jour, il ne lui a pas été notifié dans les formes prévues par l'ordonnance du dix-huit juillet deux mil deux relative au droit de préemption en Région de Bruxelles-Capitale - étant actuellement les articles 258 à 274 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) entré en vigueur le vingt-six mai deux mil quatre - que le bien serait situé dans le périmètre arrêté par le Gouvernement reprenant les différents immeubles soumis au droit de préemption instauré par ladite Ordonnance.

Le notaire soussigné confirme que le bien n'est pas un bien soumis au droit de préemption.

#### **OCCUPATION - JOUSSANCE - PROPRIETE**

I. En ce qui concerne l'emplacement numéro 74 :

Le vendeur déclare qu'il est libre de bail et d'occupation.

des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition:

- qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant que la présente cession ait date certaine;
- que le paiement soit devenu exigible avant cette date. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

b) toutes les charges ordinaires jusqu'au jour où l'acquéreur aura la jouissance du bien.

c) les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point a) ci-dessus est remplie.

D. La partie acquéreuse supportera les charges ordinaires à compter du jour où elle aura la jouissance du bien. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

E. La quote-part de la partie venderesse dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera pas l'objet d'un remboursement par la partie acquéreuse à la partie venderesse.

F. Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que la partie acquéreuse ne soit tenue au paiement d'une indemnité à la partie venderesse.

#### **URBANISME ET DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **A. INSTALLATION ELECTRIQUE**

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente n'est pas une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

##### **B .CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES**

La partie venderesse déclare, en conformité avec l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, qu'il n'a pas été réalisé de travaux dans le bien vendu depuis le premier mai deux mil un et qu'en conséquence aucun dossier d'intervention ultérieure ne doit être remis à la partie acquéreuse.

##### **C. URBANISME**

##### **CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT)**

a) En application de l'article 280 du COBAT, le notaire instrumentant a demandé à la Commune, dont dépend le bien, de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

La réponse de la lettre de la commune dont copie a été transmise à la partie acquéreuse, contient l'affection prévue par les plans régionaux et communaux et stipule notamment ce qui suit :

« POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

\* en ce qui concerne la destination:

4) ASSURANCES : La partie acquéreuse devra continuer toutes les polices d'assurance contre l'incendie et autres risques souscrites par la copropriété et en payer les primes à compter des plus proches échéances, et déclare qu'elle prendra toute disposition utile à ce sujet.

5) COMPTEURS : La partie acquéreuse sera tenue de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et / ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu, devra en opérer le transfert à son nom et elle en paiera et supportera ou fera supporter par qui de droit toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée, qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

6) ACTE DE BASE - COPROPRIETE :

**A.** La partie acquéreuse s'oblige et oblige ses ayants-droit à tous titres, solidiairement et indivisiblement entre eux, à se soumettre à toutes les clauses et conditions des actes de base et règlement de copropriété, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales et/ou des organes compétents.

Elle sera de plein droit subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant de ces actes sans intervention, ni recours contre elle.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le bien vendu, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement de copropriété et qu'il s'engage à les respecter en tous points, ainsi que des décisions des assemblées générales délibérant conformément au règlement de copropriété.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu un exemplaire de cet acte de base et du règlement de copropriété et dispense le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

**B.** Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé, notamment l'état des dépenses, frais et dettes.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous notaire que :

Le syndic a répondu à cette lettre, et une copie de cette réponse a été communiquée aux parties qui dispensent le notaire instrumentant de la reproduire aux présentes.

**C.** La partie venderesse supportera :

a) toutes les dépenses, frais liées à l'acquisition de parties communes et dettes certaines dues par l'association

La partie acquéreuse en aura la propriété à partir de ce jour et la jouissance, par la libre disposition, également à partir de ce jour.

**II. En ce qui concerne l'emplacement numéro 75 :** La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation du bien acquis par elle et dispense expressément le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

La partie acquéreuse agira à ses risques et périls à l'égard des occupants pour tout ce qui concerne leur occupation, mais sans l'intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle.

Elle devra en conséquence, se référer aux conventions qui pourraient lui être opposées, ainsi qu'aux usages, et à la loi, pour tout ce qui concerne l'exercice de ses droits à l'égard des occupants. La partie venderesse déclare qu'elle n'a pas consenti de droit de préemption ou de préférence aux occupants du bien vendu.

D'une manière générale la partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse à l'égard des locataires. Elle devra respecter les conditions d'occupation comme la partie venderesse devait le faire.

La partie acquéreuse en aura la propriété à partir de ce jour et la jouissance par la perception des loyers à partir de ce jour.

**PRIX**

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000,00 €) lequel est payé présentement.

DONT QUITTANCE pure et simple, faisant éventuellement double emploi avec toute autre quittance donnée pour le même objet, sous réserve d'encaissement des chèques.

**DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS**

Le notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du compte numéro

**FRAIS** : Tous les droits, frais et honoraires à découler des présentes, sont à charge de la partie acquéreuse.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE** : Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL :**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

**ELECTION DE DOMICILE :** Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile respectif susindiqué.

**DECLARATIONS PRO FISCO :**

1) La partie acquéreuse déclare ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement, ni d'abattement.

2) La partie venderesse déclare bien savoir qu'au cas où elle aurait acquis le bien présentement vendu endéans les deux ans des présentes, elle peut obtenir une restitution d'une partie des droits d'enregistrement.

3) La partie venderesse déclare que la présente vente ne tombe pas sous l'application de l'article 159 paragraphe 8 du Code des Droits de l'enregistrement (vente sous le régime de la Taxe sur la valeur Ajoutée).

4) En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et/ou des frais du présent acte ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5) La partie venderesse déclare avoir été avisée par le notaire instrumentant des dispositions en matière de plus value sur les immeubles d'habitation.

6) Après avoir reçu lecture par le Notaire instrumentant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatifs respectivement, à l'obligation pour la partie venderesse de déclarer au notaire, chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble, si elle a la qualité d'assujettie, et aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code, la partie venderesse nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettie, ni n'avoir possédé cette qualité au cours des cinq dernières années à dater de ce jour à titre professionnel ou à titre occasionnel, ni avoir fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.

**DECLARATIONS DES COMPARANTS**

**1. Exécution :** Les parties se déclarent avisées de ce que, en application des articles 19 et 25 de la loi de Ventôse an XI les actes notariés sont exécutoires, en ce sens que la partie lésée pourra, à défaut d'exécution des obligations souscrites au présent acte par l'autre partie, procéder à l'exécution forcée, notamment par voie de saisie.

**2. Prise de connaissance :** Les comparants déclarent avoir pu prendre, antérieurement aux présentes, une connaissance, qu'ils estiment suffisante, du projet du présent acte.

**3. Article 9 de la Loi de Ventôse organique du notariat :**

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

**CONDITIONS GENERALES**

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes:

**1) SERVITUDES :** Le bien prédicté est vendu, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à la partie acquéreuse à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses risques et périls, sans intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Indépendamment de ce qui résulte des présentes, la partie venderesse déclare qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de servitudes grevant le bien présentement vendu, autres que celles pouvant résulter des stipulations reprises dans l'acte de base précité, que personnellement elle n'en a conféré aucune et qu'elle décline toutes responsabilités quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

**3) GARANTIES :** Le bien est vendu dans l'état, où il se trouvait au moment où la convention de vente entre parties s'est formée, soit le 20 octobre 2009, bien connu de la partie acquéreuse sans garantie, notamment du chef des vices quant à la nature du sol, des vices même cachés ou de l'état des bâtiments, et la partie acquéreuse n'a à ce sujet aucun recours contre la partie venderesse. Celle-ci échappera ainsi à toute garantie et spécialement à celle basée sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil. La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vice caché.

La contenance indiquée ci-dessus du terrain n'est pas garantie; la différence, en plus ou en moins, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour la partie acquéreuse et ne donnera lieu à aucune répétition.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements, une erreur ne pouvant donner lieu à aucun recours.

**3) IMPOTS :** La partie acquéreuse devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu à dater de son entrée en jouissance.

Le prorata du précompte immobilier de l'année en cours, calculé à partir de l'entrée en jouissance de la partie acquéreuse, soit cent dix euros cinquante-neuf cents (110,59 €) est payé par cette dernière à la partie venderesse qui en donne quittance.

Lesquels comparants nous requièrent de dresser l'acte authentique de la convention intervenue directement entre eux de la manière suivante :

**VENTE**

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques - le prix servant à dégrevier les éventuelles charges - à la partie acquéreuse, ici présente et qui accepte le bien suivant :

**DESCRIPTION DU BIEN :**

**COMMUNE D'EVERE - DEUXIEME DIVISION**

Au niveau du deuxième sous-sol des blocs I et II et du sous-sol du bloc III d'un ensemble immobilier dénommé "Résidence Bauwens", sis square Servaes Hoedemaekers, 15/24, cadastre selon titre section D, numéros 19 P, 19 Q, 19 N, 18 R, 18 S, 18 B/2 (partie) et 24 D, et section B, numéro 273 D (partie), avec une superficie de 52 ares 73 centiares e 12 dixmilliares, et selon cadastre récent section D, numéro 24 H, avec une superficie de 52 ares 73 centiares :

**I. L'EMPLACEMENT DE PARKING numéro 74**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking lui-même
- b) en copropriété et indivision forcée : un demi dixmillième (0,5/10.000ièmes) des parties communes

**II. L'EMPLACEMENT DE PARKING numéro 75**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking lui-même
- b) en copropriété et indivision forcée : un demi dixmillième (0,5/10.000ièmes) des parties communes.

Revenu cadastral : 178,29 €.

Ci-après qualifiés : "**LE BIEN**"

Tels que ces biens sont plus amplement décrits à l'acte de base dressé par le notaire Etienne Taymans, alors à Evere, le 2 juin 1966, transcrit.

Ci-après dénommé "l'acte de base".

**ORIGINE DE PROPRIETE.**

Le bien prédicté appartient à Madame Vanholsbeek Marianne, prénommée, pour l'avoir recueilli avec d'autres biens, en totalité en pleine propriété, dans les successions de ses parents, Monsieur Vanholsbeek Hendrik Antoon, et son épouse Madame Bauwens Helena, décédés respectivement le 18 octobre 2004, et le 22 avril 2005, laissant comme seule et unique héritière réservataire, leur fille unique étant Madame Vanholsbeek Marianne, prénommée.

Les époux Vanholsbeek-Bauwens, prénommés, étaient propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis de Maître Etienne Taymans, à Evere, le 17 août 1973, transcrit, de la société anonyme « Entreprises Amelinckx », à Antwerpen.

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article, paragraphe 1er , alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagement disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié".

Et, après lecture et examen du projet du présent acte, les parties déclarent présentement renoncer à l'intervention d'un conseiller juridique autre que le ou les notaires instrumentant au présent acte

**4. Approbation globale** : Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet , le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

**5. Règlement collectif de dettes** : Les parties déclarent qu'à la date de ce jour elles n'ont pas introduit de requête en règlement collectif de dettes.

**6. Numéro national** : Les parties-personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès sur la mention de ce numéro dans l'acte et dans tous les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

**7. Titre** : La partie acquéreuse déclare que l'expédition des présentes peut lui être envoyée à l'adresse actuelle mentionnée ci-dessus.

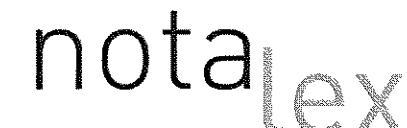
**8. Cohabitation légale** : Pour autant que de besoin, les parties comparantes aux présentes déclarent ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent.

Elles déclarent, dès lors, ne pas tomber sous l'application des articles 1475 à 1479 du Code Civil relatifs à la cohabitation légale.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Ixelles, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaires.



NOTAIRES ASSOCIES  
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

NOTAIRES ASSOCIES - GEASSOCIEERDE NOTARISSEN  
Olivier BROUWERS - Olivier DUBUSSON - Jérôme OTTE-INGEVELD - Marc VAN  
BENEDEN

Sous la dénomination - onder de benaming - NOTALEX

Société Civile à forme de SCCRL

Burgerlijke Vennootschap onder de vorm van een CVBA

Numéro d'Entreprise - 0817204313 - Ondernemingsnummer  
Avenue de la Couronne - 145 F - Kroonlaan - 1050 Bruxelles - Brussel - TEL :  
02/627.46.00 - FAX :02/627.46.90 - Site Web: [www.notalex.be](http://www.notalex.be)

GESTIONNAIRE: MAES David

DOSSIER: 001079/DM

VENTE VANHOLSBECK/PELEND

DROIT DE CINQUANTE EUROS (50€) PAYE SUR DECLARATION DU NOTAIRE  
INSTRUMENTANT.

TRANSCRIT AU TROISIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE BRUXELLES  
LE  
SOUS LA FORMALITE

L'an deux mille dix.

Le neuf février.

Par devant Nous, Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé à Ixelles, notaire détenteur de la minute des présentes, et Maître Didier VANNESTE, notaire à Schaerbeek.

**ONT COMPARU :**

1. Madame VANHOLSBECK Marianne Pétronille, née à Ixelles, le 14 décembre 1957, numéro national 571214-294.82, divorcée, domiciliée à 6690 Vielsalm, rue des Ardoisières, 2. Comparante déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation auprès de la commune.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Ci-après qualifiée invariablement : « **LA PARTIE VENDERESSE** » ou « **LE VENDEUR** ».

2. Monsieur PELEND A Dofunsu Mampasi Didier, né à Kinshasa (République Démocratique du Congo), le 30 avril 1972, numéro national 720430-299.50, célibataire, de nationalité belge, domicilié à 1140 Evere, rue Alphonse Vanden Bossche, 67. Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Ci-après qualifié invariablement : « **LA PARTIE ACQUEREUSE** » ou « **L'ACQUEREUR** »